

Décembre 2021

## Suppression du droit de timbre d'émission

## Glossaire (par ordre alphabétique)

Attrait de la place économique: Cette notion s'applique à une région par rapport à d'autres, par exemple à la Suisse par rapport à d'autres pays ou à un canton par rapport à d'autres cantons. Une région est attrayante si elle réussit à attirer des entreprises qui peuvent facilement changer de site d'implantation. L'attrait de la place économique dépend de la charge fiscale et de facteurs non fiscaux tels que la disponibilité de personnel qualifié ou la qualité de vie.

Commerçant de titres: Les commerçants de titres au sens de la loi fédérale sur les → droits de timbre (RS 641.10) sont des banques et des sociétés financières à caractère bancaire, des commerçants et des intermédiaires professionnels de documents imposables, donc en particulier des gestionnaires de fortune exerçant des telles activités, et des institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses peuvent cependant aussi être des commerçants de titres si leur bilan présente plus de 10 millions de francs de documents imposables.

Crise financière mondiale (2007 à 2009): La crise financière mondiale qui a débuté en 2007 était due à l'interaction entre le comportement trop risqué des institutions financières sur le marché, la réglementation insuffisante des banques et la politique monétaire expansive. Elle a entraîné des bulles sur les marchés immobiliers et financiers. Au début de la crise financière mondiale, les actifs financiers tels que les hypothèques à haut risque et les crédits hypothécaires ont perdu de la valeur dans le monde entier. Il en a résulté de lourdes pertes pour de nombreuses banques d'importance systémique mondiale. Seul un renflouement par les États a permis d'éviter les effondrements systémiques.

**Droit de timbre de négociation:** C'est l'un des trois droits régis par la  $\rightarrow$  loi fédérale sur les droits de timbre (RS *641.10*). Il a pour objet le transfert à titre onéreux de la propriété de documents imposables (notamment d'obligations, de  $\rightarrow$  droits de participation et de placements collectifs de capitaux [fonds de placement]). Au moins un  $\rightarrow$  commerçant suisse de titres participe à la transaction en tant que partie ou intermédiaire. Le droit de timbre de négociation comprend de nombreuses exceptions dans lesquelles aucun droit n'est dû. L'obligation fiscale incombe toujours au commerçant de titres participant à la transaction, mais ce dernier verse un demi droit pour chacune des parties qui n'est pas elle-même un commerçant de titres participant. Le droit s'élève à 1,5 % de la contre-valeur en cas de transfert de la propriété de documents suisses (donc 0,75 % par demi droit) et à 3 % en cas de transfert de la propriété de documents étrangers (donc 1,5 % par demi droit).

**Droit de timbre d'émission:** C'est l'un des trois droits de timbre régis par la  $\rightarrow$  loi fédérale sur les droits de timbre (RS 641.10). Il est dû lorsque les entreprises (sociétés de capitaux et sociétés coopératives) émettent des  $\rightarrow$  droits de participation et doit être acquitté par les entreprises domiciliées en Suisse nouvellement créées ou les entreprises existantes qui procèdent à une augmentation de leurs fonds propres. Il s'élève à 1 % des fonds levés, si ceux-ci dépassent la

franchise d'un million de francs.

**Droit de timbre sur les primes d'assurance:** C'est l'un des trois droits régis par la  $\rightarrow$  loi fédérale sur les droits de timbre (RS 641.10). Il a pour objet le paiement des primes de certaines assurances et s'élève à 5 % de la prime en espèces ou à 2,5 % de la prime unique versée pour une assurance sur la vie susceptible de rachat.

**Droits de participation:** Sont notamment réputés droits de participation les actions, les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, les bons de participation et de jouissance de sociétés ou de coopératives et les parts au capital d'une société d'investissement à capital fixe (SICAF).

**Droits de timbre:** Il s'agit de droits prélevés par la Confédération sur certaines transactions juridiques. Régis par la loi fédérale sur les droits de timbre (RS 641.10), ils sont au nombre de trois: le  $\rightarrow$  droit de timbre d'émission est perçu sur l'émission de  $\rightarrow$  droits de participation, le  $\rightarrow$  droit de timbre de négociation grève le commerce de titres et le  $\rightarrow$  droit de timbre sur les primes d'assurance est prélevé sur le paiement de certaines primes d'assurance.

Éclatement de la bulle Internet (2000 à 2003): Cette notion décrit la crise économique du début des années 2000. À l'époque, une bulle spéculative a éclaté sur les marchés financiers. Par la suite, de nombreuses entreprises ayant perdu leur valeur ont disparu, tandis que d'autres ont dû lever de nouveaux → fonds propres.

Fonds de tiers: Il s'agit des dettes d'une entreprise, soit la partie du capital d'une entreprise qui n'appartient pas aux détenteurs des  $\rightarrow$  droits de participation de l'entreprise, mais à des bailleurs de fonds (créanciers).

**Fonds propres:** Il s'agit de la fortune nette, c'est-à-dire de la différence entre la fortune et les dettes d'une entreprise. Dans le bilan, ils apparaissent au passif et correspondent à la différence positive entre la valeur des actifs et les → fonds de tiers.

**Franchise:** En cas de franchise, seule la part des capitaux levés qui dépasse le montant de la franchise doit être imposée. Dans le cadre du  $\rightarrow$  droit de timbre d'émission, par exemple, la loi prévoit une franchise d'un million de francs. Si une entreprise lève des  $\rightarrow$  fonds propres d'un montant de 1,5 million de francs, le taux de 1 % ne s'applique que sur les 500 000 francs qui dépassent la franchise. Le montant du droit s'élève donc à 5000 francs. Si le montant de la franchise n'est pas entièrement utilisé lors de la première transaction, l'entreprise pourra faire valoir la partie qui n'a pas été utilisée lors d'augmentations ultérieures de ses fonds propres. En revanche, si le montant d'un million de francs est entièrement utilisé, il ne sera pas possible de faire valoir une franchise lors de la prochaine transaction.

**Grandes entreprises:** Sont qualifiées de grandes entreprises selon la définition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) les entreprises qui emploient au moins 250 personnes. Celles qui emploient un plus petit nombre de personnes sont appelées → petites et moyennes entreprises (PME).

**Petites et moyennes entreprises (PME):** Selon la définition de l'Office fédéral de la statistique (OFS), les PME sont des entreprises qui comptent moins de 250 employés. En l'espèce, les entreprises qui emploient de 1 et 9 personnes sont des micro-entreprises, celles qui comptent de 10 et 49 employés, des petites entreprises et celles qui ont de 50 à 249 collaborateurs, des moyennes entreprises.

**Récession:** Le terme récession désigne la phase conjoncturelle caractérisée par un ralentissement de l'économie. Selon la définition la plus répandue, on parle de récession lorsque la valeur ajoutée de l'économie, mesurée à l'aide du produit intérieur brut, ne croît pas ou enregistre un recul pendant deux trimestres consécutifs par rapport aux trimestres précédents.

Réforme de l'OCDE et du G20 sur la fiscalité de l'économie numérique: Le projet mené par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le G20 sur l'imposition de l'économie numérique est, à l'heure actuelle, le projet le plus important en matière de politique fiscale internationale. Le pilier 1 vise à augmenter la part des bénéfices des grandes

entreprises internationales attribuée pour imposition aux États du marché. Il concerne les entreprises qui réalisent annuellement plus de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires et ont une marge bénéficiaire supérieure à 10 %. En contrepartie, les mesures unilatérales d'imposition des services numériques (par ex. taxe française sur les services numériques) doivent être abolies ou ne doivent plus être appliquées à l'avenir. Le pilier 2 prévoit l'instauration d'un taux d'imposition minimal de 15 % pour les entreprises internationales qui réalisent au moins 750 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel. Divers points doivent encore être définis.